

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260204-423**



### **TRAVAUX Règlementation de la circulation GRANDE RUE (RD n°1084)**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **KELYBAT CONSTRUCTION** » sollicitant l'autorisation **D'EFFECTUER DIFFERENTES REPRISES PONCTUELLES DE MACONNERIE** pour le compte de **La Commune de MIRIBEL,**

**Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : **Circulation**

La circulation **sur la Grande Rue (RD n°1084)**, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville et l'intersection avec la rue des Ecoles, est réglementée **2 jours, de 7h00 à 18h00**, sur la période **du 06/02/2026 au 10/02/2026.**

Pour satisfaire aux différentes reprises ponctuelles sur les trottoirs NORD et SUD de la Grande Rue, **l'entreprise est autorisée à occuper ponctuellement :**

- **les trottoirs NORD ET SUD,**
- **une ½ chaussée tout en maintenant la Grande Rue ouverte à la circulation des véhicules.**

Par conséquent, au droit de chaque reprise ponctuelle des trottoirs NORD et SUD sur la Grande Rue :

- la circulation est alternée par un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »,
- la vitesse est limitée à 30km/h,
- le dépassement de véhicules est interdit,
- le cheminement piéton est dévié sur le trottoir opposé au trottoir repris,
- les accès aux riverains et aux services sont maintenus.

**Le stationnement est également interdit ponctuellement sur la Grande Rue**, aux abords des reprises des trottoirs NORD et SUD.

Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

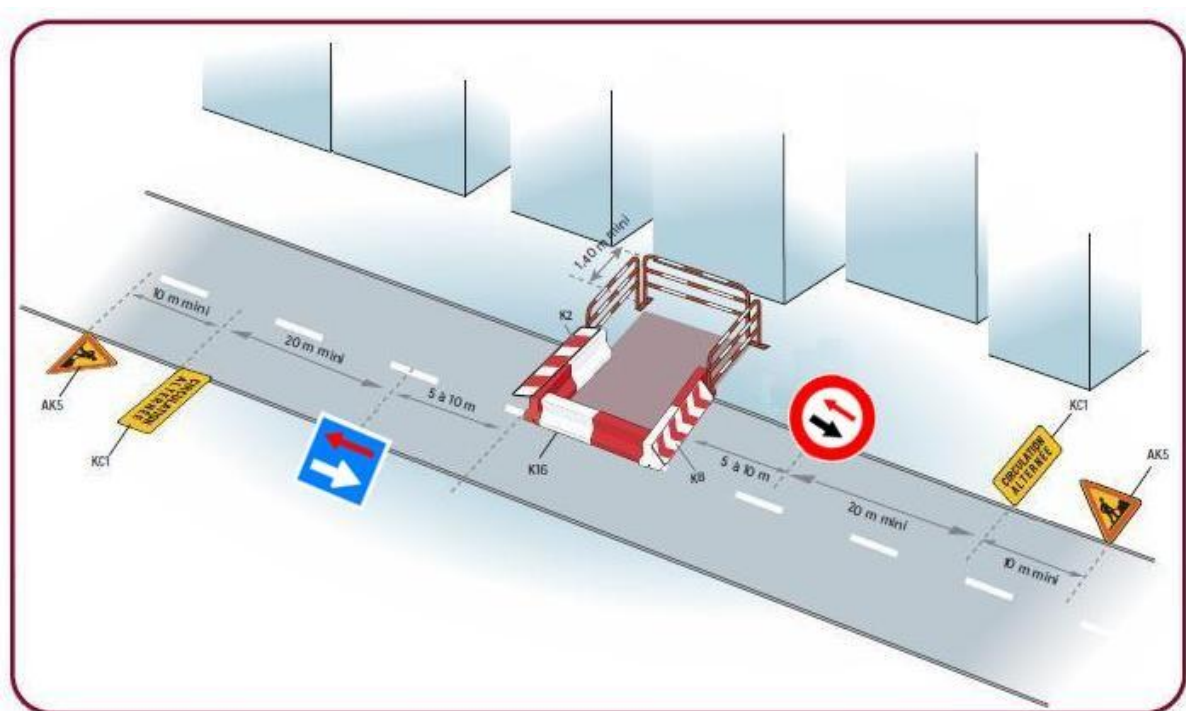
## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.**

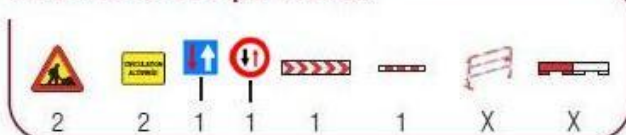
De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, le chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

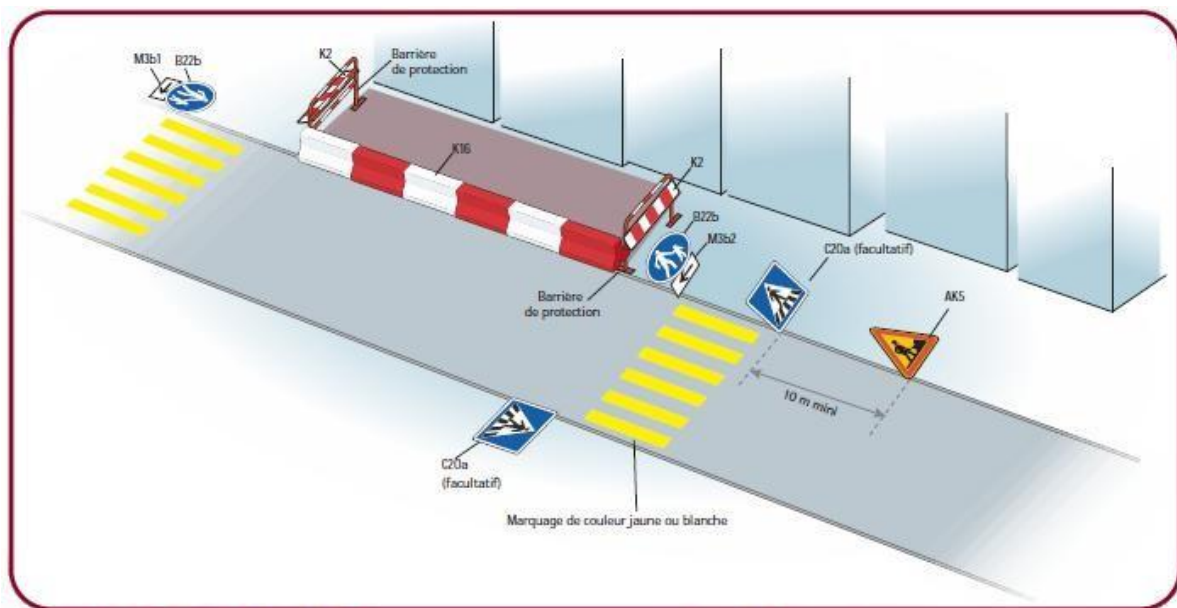


### Inventaire des panneaux



### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



#### Inventaire des panneaux

1	2	2	X	1	1	X	X
	(facultatif)				(côté amont)		

#### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

#### ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

## ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- \* **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhône – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « KELYBAT-CONSTRUCTION »** – 8 avenue des Brotteaux – St-Maurice de Beynost.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 4 février 2026

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

